

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 07/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CITERNORD

Zone Industrielle Le Fort Rouge
59173 Renescure

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\
CITERNORD_Renescure_0003802273\2_Inspections\2023 02 14\CITERNORD_Renescure_RAPVI_0003802273.odt

Code AIOT : 0003802273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement CITERNORD implanté Zone Industrielle Le Fort Rouge 59173 RENESCURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITERNORD
- Zone Industrielle Le Fort Rouge 59173 RENESCURE
- Code AIOT : 0003802273
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation inspectée est un dépôt de bouteilles de gaz destinées à la vente, exploité par la société CITERNORD.

La société CITERNORD est une filiale régionale du groupe CHARLES ANDRE, prestataire de logistique et de transport, spécialisée dans le transport de matières dangereuses.

Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 22 août 2018 pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié inférieur à 35 tonnes (rubrique 4718-1-b de la nomenclature des I.C.P.E.) au nom de la société CITERNORD SAS.

Le terrain sur lequel est implanté le dépôt appartient à la société BLANQUART implantée à Renescure, qui loue son terrain à la société BUTAGAZ. La société BUTAGAZ met le site à la disposition de la société CITERNORD pour son exploitation. L'installation est implantée zone industrielle du Fort Rouge à Rensemure (59173) le long de la route départementale n° 933 (dénommée rue du Fort Rouge).

Le site est bordé au Nord par un parking poids lourd appartenant à la société de transports BLANQUART, à l'Est par un terrain agricole, au Sud par la voie ferrée qui assure entre autres la liaison Saint-Omer / Hazebrouck, et à l'Ouest par un plan d'eau appartenant à la société BLANQUART.

D'une surface d'environ 4 200 m², le terrain est totalement dédié au dépôt de bouteilles de gaz. Il se présente sous la forme d'une plateforme dont le revêtement est réalisé en enrobés de type routier. Un bâtiment d'exploitation d'une surface d'environ 200 m², implanté à proximité du portail principal, accueille un bureau et un atelier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dépôt de bouteilles de gaz (rubrique 4718)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2. de l'Annexe I	/	Sans objet
2	Règles d'implantation - Stockages de Récipients A Pression Transportables	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1. I de l'Annexe I	/	Sans objet
3	Dimensions des aires de stockage de RAPT	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1. II de l'Annexe I	/	Sans objet
4	Autres distances à l'intérieur du site	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1. III de l'Annexe I	/	Sans objet
5	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.5. de l'Annexe I	/	Sans objet
6	Aménagement des stockages	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12 de l'Annexe I	/	Sans objet
7	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1. de l'Annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2. de l'Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'inspection témoignent d'un bon suivi de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2. de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R.512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2020, l'exploitant avait présenté un rapport en date du 09/03/2020 rédigé par SOCOTEC suite à sa visite de contrôle périodique du site réalisée le 17/01/2020. Ce rapport faisait état de 4 non-conformités majeures portant sur : <ul style="list-style-type: none">• la mise à jour du plan du site avec son emprise exacte ;• le stockage de certaines bouteilles à moins de 15 mètres des limites du site ;• l'absence de la procédure en cas de départ de feu ;• l'absence des fiches de contrôle des véhicules à l'entrée sur le site. L'exploitant avait alors présenté à l'inspection un document daté du 10/03/2020 intitulé « fiche d'actions d'améliorations n° AA200306N » qui précisait l'échéancier des actions correctives (totalité des actions achevées pour le 09/06/2020). Il avait également indiqué que la contre-visite de SOCOTEC était programmée pour le 10/10/2020. A l'occasion de la présente visite d'inspection, l'exploitant présente le rapport établi par SOCOTEC le 08/10/2020 (rapport référencé A1482/20/913) suite à la contre-visite du 07/10/2020. Ce rapport précise que les 4 non conformités majeures ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'implantation - Stockages de Récipients à Pression Transportables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1. I de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation - stockages de Récipients à Pression Transportables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : .../... Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, la distance entre toute aire de stockage et les limites du site est portée à au moins 15 mètres. .../...
Constats : Tous les stockages sont implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Ces distances sont confirmées sur le plan d'implantation affiché sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dimensions des aires de stockage de RAPT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1. II de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensions des aires de stockage de RAPT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, les aires de stockage des bouteilles métalliques sont séparées des aires de stockage des autres récipients à pression transportables.</p> <p>Les aires de stockage respectent les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres pour les bouteilles métalliques ;- la hauteur de stockage est au maximum égale à 3 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres, pour les récipients à pression transportables autres que les bouteilles métalliques ;- la distance entre deux aires de stockage est au minimum égale à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre si entre ces aires de stockage, est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.
Constats :
<p>Le stockage est divisé en trois îlots :</p> <ul style="list-style-type: none">- îlot de bouteilles métalliques pleines ;- îlot de bouteilles métalliques vides ;- îlot de bouteilles composites. <p>Les hauteurs des îlots de bouteilles métalliques sont de 4,50 m maximum (empilements 6 casiers de 75 cm de haut).</p> <p>La hauteur de l'îlot de bouteilles composites est de 3,00 m maximum (empilements 4 casiers de 75 cm de haut).</p> <p>Les longueurs maximales de 11 m pour les côtés des îlots sont respectées, ainsi que les distances minimales de 10 mètres entre les différents îlots. Ces distances sont confirmées sur le plan d'implantation affiché sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autres distances à l'intérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1. III de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Autres distances à l'intérieur du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, à l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage sont observées :</p> <ul style="list-style-type: none">- 10 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ;- 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;- 10 mètres des aires de stationnement. <p>.../...</p> <p>Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et les aires de stockage est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre de l'aire du stockage ou de l'aire de stationnement, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.</p>
Constats :
Il n'y a pas d'appareil de distribution de liquide ou gaz inflammable sur le site.
Il n'y a pas d'ERP à proximité du site.
Il n'y a pas de stockage de d'implantation de matière inflammable, combustible ou comburante à moins de 10 mètres des aires de stockage.
Les aires de stockage sont à plus de 5 mètres du bâtiment technique et administratif.
Il n'y a pas d'aire de stationnement sur le site. L'exploitant dispose de 4 camions de livraison qui sont stationnés à une distance d'environ 50 m des limites du site, sur un parking voisin appartenant aux établissements BLANQUART.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.5. de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés (GIL) détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.
Constats :
Le responsable de parc présente les états quotidiens des stocks tenus à jour sous format informatique ainsi que le plan d'implantation des stocks en version papier.
L'inspection a procédé à la vérification du respect de la quantité limitée à 35 tonnes en procédant par sondage pour 5 journées. Les quantités présentes les jours concernés sont les suivantes :
- le 13/02/2023 : 24,321 t - le 11/01/2023 : 25,075 t - le 15/12/2022 : 29,529 t - le 03/11/2022 : 33,464 t - le 20/09/2022 : 23,718 t
En dehors du GIL, il n'y a pas d'autre matière dangereuse combustible sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aménagement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
A. Stockage en récipients à pression transportables
.../...
Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol.
Le sol de l'aire de stockage des récipients à pression transportables est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.
Les aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité.
Dans le cas de récipients à pression transportables, ceux-ci sont stockés soit debout, soit couchés à l'horizontale.
Si ils sont gerbés en position couchée, les récipients à pression transportables situés aux extrémités sont calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.
Constats :
Les implantations des îlots de stockage sont tracées au sol à la peinture.
Le revêtement du sol de l'aire de stockage est constitué d'une couche d'enrobés bitumineux de type routier.
La plateforme constituant l'aire de stockage est quasiment horizontale (faible pente permettant l'écoulement des eaux pluviales), et son niveau est supérieur sur trois de ses côtés aux terrains voisins.
Les places réservées au stationnement des 4 camions de livraison sont marquées à la peinture au sol. Les camions sont garés en marche arrière pour permettre une évacuation plus rapide.
Les récipients à pression transportables sont stockés debout dans des casiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1. de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

II. - En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.

Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Constats :

Pendant les heures d'ouverture du dépôt, de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi, la surveillance est assurée par M. COPPENS, chef de parc. Vu la fiche de poste du chef de parc qui définit sa fonction (gestion des mouvements des bouteilles, suivi de la qualité et de la sécurité, suivi de la logistique).

L'exploitant justifie les formations de M. COPPENS : formation ADR valable jusqu'au 23/09/2026, formation CACES valable jusqu'au 12/03/2025.

En dehors des heures d'ouverture, une télésurveillance est mise en place au moyen de 4 caméras optiques réparties aux 4 coins du parc, et de 2 caméras thermiques et optiques qui couvrent l'ensemble du dépôt. La télésurveillance est assurée par la société DERICHBOURG mandatée par l'exploitant. Le report de la télésurveillance est fait vers cette société, ainsi que sur le téléphone du chef de dépôt et de l'encadrement de la société CITERNORD.

En cas de panne de la télésurveillance, l'exploitant indique que le chef de dépôt se rend sur place pour assurer la surveillance.

OBSERVATION : L'exploitant précisera à l'inspection les modalités de gardiennage en cas d'indisponibilité du chef de dépôt.

Une notice de sécurité est affichée dans le bureau. Cette notice précise :

- les consignes générales de sécurité du dépôt et le rôle du chef de dépôt ;
- les consignes en cas d'incendie ;
- les consignes en cas de fuite ;
- les numéros d'appel en cas d'urgence (police, gendarmerie, hôpital, médecin).

L'exploitant présente également une procédure appelée "schémas d'alerte" référencée

SECU/PRO.504(S019) qui précise les conduites à tenir, pour chaque type de personnel présent, en cas d'incident et d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2. de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

.../...

II. - L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :

- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol,

ou

- par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).

Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ;
- - hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...) ;
- - hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

Constats :

Le dépôt en entièrement entouré par une clôture avec deux accès (accès principal et accès pompiers) équipés de portails rigides fermés à clés en dehors de heures d'ouverture. Le bureau du chef de parc a une vue directe sur l'accès principal.

Le dépôt est entouré sur tous ses côtés d'une clôture rigide de 1,80 mètres de haut surmontée d'un dispositif de type « concertina » pour une hauteur totale de la clôture de 2,30 mètres environ. Un muret béton de 0,30 m de haut environ doublé d'un dispositif de type « concertina » ferme le pied de la clôture.

Les deux accès, principal et pompiers, sont équipés d'un portails métalliques rigides de 2,30 m de haut, surmontés de petits pics. Ces portails descendent à environ 5 cm du sol qui est constitué en béton.

Le contrôle obligatoire du véhicule par les conducteurs avant de pénétrer dans le site est inscrit dans le document interne "5.1. Règlement général de sécurité et d'exploitation du dépôt de bouteilles". Ces contrôles sont enregistrés quotidiennement au moyen d'une check-list.

L'exploitant présente le registre (version papier) des check-list de vérifications quotidiennes des

véhicules entrant sur le dépôt avec notamment indication de l'état des témoins d'échauffement de roues. (doc réf. SQ CO/MA 01 maj 0). Ces fiches quotidiennes de vérifications sont signées par chaque chauffeur entrant sur le dépôt. Elles précisent que "*si le véhicule présente un défaut, prendre immédiatement contact avec l'atelier et ne pas laisser entrer le véhicule sur le dépôt*".

La mise en action des coupe-batteries des camions stationnés est reprise dans les consignes à l'attention des chauffeurs dans le "manuel conducteur" (page 33 – stationnement/sureté). L'application de cette consigne est soumise à des contrôles inopinés internes qui font l'objet de compte-rendus sous forme de fiche référencée SECU/PRO.503(F001). Vu la fiche correspondant au contrôle inopiné du 26/01/2023 : l'ouverture du coupe circuit est bien mentionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet